

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01158

Numéro SIREN : 813 977 964

Nom ou dénomination : BIO OCEAN

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt 474

BIO OCEAN

Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 186 rue Carnot 85300 CHALLANS
813 977 964 RCS LA ROCHE SUR YON

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 24 OCTOBRE 2023**

Les soussignés :

- Monsieur **Sébastien GUILBAUD**, demeurant 39, rue Bois de Cène, 85300 CHALLANS, titulaire de 1 100 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 1.100
- Monsieur **Eddie GUESDON**, demeurant 111 A, chemin du Mailleau, 85300 LE PERRIER, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.101 à 2.000

Détenant ensemble les 2 000 parts sociales composant la totalité des parts de la société à responsabilité limitée **BIO OCEAN** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **BIO OCEAN** et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts aux termes duquel les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Sébastien GUILBAUD d'apporter à la société MANDALA, société à responsabilité limitée en cours de formation, qui aura son siège social 39 rue de Bois de Cène 85300 CHALLANS et qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, les 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1.100 lui appartenant dans la Société, soit l'intégralité de sa participation, décident d'agréer, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, (i) ledit projet d'apport et (ii) la société MANDALA en qualité de nouvelle associée de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés comme conséquence de la décision précédente, décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport autorisé, de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 8- REPARTITION DES PARTS SOCIALES

« Les parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| - A la société MANDALA,
MILLE CENT parts sociales portant les numéros 1 à 1.100, ci | 1 100 parts |
| - Monsieur Eddie GUESDON,
NEUF CENTS parts sociales, portant les numéros 1.101 à 2.000, ci | 900 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leurs appartiennent, et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus. »

A cet effet, les associés, statuant à l'unanimité, donnent tous pouvoirs à la gérance, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport susmentionné et, par voie de conséquence, la réalisation de la

DS
SG

DS
EG

condition suspensive, et de procéder à la mise à jour corrélative des statuts de la Société, de procéder à toutes déclarations et formalités et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de cette opération.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

Monsieur Sébastien GUILBAUD

Monsieur Eddie GUESDON

DocuSigned by:

788F16FD0D53485...

DocuSigned by:

33BFDE12299248D...

BIO OCEAN
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20 000 euros
186 Rue Carnot 85300 CHALLANS
813 977 964 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente décembre,

Au siège social,

Le soussigné **Monsieur Sébastien GUILBAUD**,

Cogérant de la société BIO OCEAN, Société A Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 186 Rue Carnot 85300 CHALLANS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 813 977 964,

Rappelle que :

- Aux termes de décisions unanimes en date du 24 octobre 2023, les Associés de la Société ont autorisé l'apport en nature de 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD dans la cadre de la constitution de la société MANDALA, et a agréé la société MANDALA en qualité de nouvelle Associée de la Société.
- Les Associés ont décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cet apport, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter de la réalisation de l'apport susvisé.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2023, Monsieur Sébastien GUILBAUD a constitué la société MANDALA, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 011 750 euros, dont le siège social sera situé 87 Route de Beauvoir à SALLERTAINE (85300), par l'apport en nature des 1 100 parts sociales numérotées 1 et de 201 à 6001 100 lui appartenant dans le capital de la Société BIO OCEAN.
- la société MANDALA a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON le 15 décembre 2023.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 30 novembre 2023.

De tout ce que dessus, Monsieur Sébastien GUILBAUD en sa qualité de Cogérant, a dressé le présent procès-verbal qu'il a paraphé et signé après lecture.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le présent acte et ses annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises susvisées.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Monsieur Sébastien GUILBAUD
Cogérant

DocuSigned by:

788F16FD0D53485...

**ACTE DECRIVANT L'APPORT DES TITRES SOCIAUX
DES SOCIETES SCI URBAN FUSION, TOTEM DIFFUSION, GAIA,
BIO OCEAN, TIKA, TARA, OSKAR, AEMAX ET SCI KALI
A LA SOCIETE EN FORMATION DENOMMEE "MANDALA"**

PERSONNES INTERVENANTS A L'OPERATION D'APPORT :

- **Monsieur Sébastien GUILBAUD**
Né le 2 mars 1970 à CHALLANS (85)
Demeurant 39 rue de Bois de Céné – 85300 CHALLANS
De nationalité française

Marié avec Madame Benyapa JAIWONGSA, née le 28 juin 1968 à CHIANGMAI (Thaïlande), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bertrand DUPRE, Notaire à BEAUVOIR-SUR-MER (85), le 2 janvier 2008, préalablement à leur union célébrée le 25 septembre 2008, à BANGKOK (THAÏLANDE), ledit régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après également dénommé l'« *Apporteur* »,

DE PREMIERE PART,

ET :

- **La société MANDALA**
Société A Responsabilité Limitée en formation au capital de 1 011 750 euros,
Dont le siège social est situé 87 Route de Beauvoir – 85300 SALLERTAINE
En cours de constitution avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON

Représentée par Monsieur Sébastien GUILBAUD, futur gérant et associé unique de ladite société, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après également dénommée la « *Société Bénéficiaire* »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

A – MOTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT DE TITRES

Le présent apport de titres sociaux s'inscrit dans le cadre de la constitution de la Société holding qui sera dénommée « MANDALA », dont le capital social sera uniquement constitué par la voie des apports en nature décrits aux termes des présentes, d'un montant global de 1 011 750 euros.

Monsieur Sébastien GUILBAUD est un entrepreneur et chef d'entreprises, qui a créé sa première société PAYS DU MONDE, le 22 janvier 2001. Il est aujourd'hui associé et dirigeants de plusieurs sociétés :

- La société à responsabilité limitée GAIA depuis le 13 juin 2002, actuellement à hauteur d'environ 99,72 % du capital,
- La société par actions simplifiée TOTEM DIFFUSION depuis le 6 janvier 2014, actuellement à hauteur de 100 % du capital,
- La société à responsabilité limitée BIO OCEAN depuis le 25 septembre 2015, actuellement à hauteur de 55 % du capital,
- La société à responsabilité limitée TIKA depuis le 22 février 2016, actuellement à hauteur de 80% du capital,
- La société à responsabilité limitée OSKAR depuis le 4 mars 2016, actuellement à hauteur de 80% du capital,
- La société à responsabilité limitée TARA depuis le 22 février 2018, actuellement à hauteur de 60% du capital,

Les sociétés dont Monsieur Sébastien GUILBAUD est associé interviennent principalement dans les secteurs de l'habillement, de la décoration, du bien-être et de l'alimentation.

Monsieur Sébastien GUILBAUD est également associé des sociétés immobilières suivantes :

- La société civile immobilière SCI URBAN FUSION depuis le 15 mars 2011, actuellement à hauteur de 100% du capital,
- La société civile immobilière AEMAX depuis le 2 juillet 2020, actuellement à hauteur de 50% du capital,
- La société civile immobilière SCI KALI depuis le 24 avril 2022, actuellement à hauteur de 51% du capital,



Devant le développement permanent de ses activités professionnelles, des liens existants entre les structures et des nouveaux projets économiques en perspective, Monsieur Sébastien GUILBAUD a fait aujourd'hui le constat de la nécessité de structurer son patrimoine professionnel au sein d'une société holding.

C'est dans ce contexte que Monsieur Sébastien GUILBAUD a souhaité pouvoir organiser son patrimoine professionnel en procédant à la constitution d'une nouvelle société Holding, la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, en procédant à l'apport de l'ensemble des titres qu'il détient au sein des sociétés SCI URBAN FUSION, TOTEM DIFFUSION, BIO OCEAN, GAIA, TIKa, TARA, OSKAR, AEMAX et SCI KALI sur la base des valorisations suivantes :

- Les 362 parts sociales de la société GAIA, correspondant à 99,72 % du capital social, valorisées à 199 500 euros.
- Les 99 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION, correspondant à 99 % du capital social, valorisées à 115 000 euros.
- Les 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION, correspondant 100% du capital social, valorisées à 152 500 euros.
- Les 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN, correspondant à 55% du capital social, valorisées à 44 000 euros.
- Les 160 parts sociales de la société TIKa, correspondant à 80% du capital social, valorisées à 80 000 euros.
- Les 800 parts sociales de la société OSKAR, correspondant à 80% du capital social, valorisées à 240 000 euros.
- Les 60 parts sociales de la société TARA, correspondant à 60% du capital social, valorisées à 180 000 euros.
- Les 500 parts sociales de la société AEMAX, correspondant à 50% du capital social, valorisées à 500 euros.
- Les 255 parts sociales de la société SCI KALI, correspondant à 51% du capital social, valorisées à 250 euros.

La société MANDALA deviendrait ainsi associée des sociétés SCI URBAN FUSION, TOTEM DIFFUSION, BIO OCEAN, GAIA, TIKa, TARA, OSKAR, AEMAX et SCI KALI.

Le capital social de la société MANDALA s'élèvera ainsi à la somme de 1 011 750 euros, divisé en 101 175 parts sociales lesquelles seront attribuées en totalité à Monsieur Sébastien GUILBAUD.

Il est normalement prévu, suite à l'apport, que la société MANDALA soit nommée Présidente de la société TOTEM DIFFUSION et suite à leurs transformations en sociétés par actions simplifiée des sociétés OSKAR, TARA et TIKa.

Préalablement aux apports à intervenir, les principales caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés et les principales caractéristiques de la société MANDALA, Bénéficiaire des apports, sont exposées ci-après :



B – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE GAIA DONT 362 PARTS SOCIALES SONT APORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société GAIA

1.1 La Société GAIA est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 623 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 11 décembre 2002, sous le numéro 444 293 898.

1.2 La Société GAIA a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 2002, uniquement par les apports en numéraires suivants :

Par la société SARL PAYS DU MONDE.....3 822 euros

Par Monsieur Stéphane FERRE.....3 780 euros

Par Monsieur Sébastien GUILBAUD.....21 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société GAIA étaient initialement situés au Centre commercial Les Flâneries – Route de Nantes – 85000 LA ROCHE-SUR-YON. Le siège social et l'établissement principal ont ensuite été transférés au 186 rue Carnot – 85300 CHALLANS le 24 juin 2003.

Le 3 mars 2016, le siège social et l'établissement principal ont finalement été transférés au 87 B Route de Beauvoir – 85300 SALLERTAINE.

La société GAIA a également ouvert le 1^{er} avril 2017 un établissement secondaire au 2 rue des Pêcheurs – 85360 LA TRANCHE-SUR-MER.

1.4 L'objet social principal de la société GAIA, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

«- La création et l'exploitation de fonds de commerce et industriel de vente, de location et prestations de services dans tous domaines et pour tout type de produits et de biens de consommation (vêtements, meubles, articles de décoration, tout matériel d'équipements de la maison, du jardin, articles de loisirs, hi-fi, vidéo, télévision, électroménager, informatique, denrées alimentaires, boissons, etc...), l'importation et l'exportation de ces biens, la vente ambulante de ces biens sur le territoire français et dans pays appartenant à la communauté européenne, ainsi que la maintenance de ces biens et pour ce qui concerne les meubles et immeubles par nature et par destination, dans le domaine du commerce, de l'alimentaire, de l'automobile, de l'industrie, de l'agriculture et de tout ce qui s'y rapporte, ainsi que toute activité commerciale annexe.»

1.5 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 11 décembre 2002, sous le numéro 444 293 898. Elle expire ainsi normalement le 10 décembre 2101.

1.6 L'exercice social de la Société GAIA commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 février de l'année suivante.

1.7 Monsieur Sébastien GUILBAUD est le gérant de la société GAIA depuis sa constitution le 13 juin 2002 pour une durée non limitée.

Lorsque la société GAIA sera transformée en Société par Actions Simplifiée, il est prévu que la société MANDALA soit nommée Présidente de la société GAIA.

1.8 Le capital social de la société GAIA est depuis sa constitution fixé à 7 623 euros, divisé en 363 parts sociales de 21 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 363, et constitué uniquement d'apports en numéraire.

Le capital social de la société GAIA était initialement détenu entre les associés fondateurs comme suit :

- Par la société SARL PAYS DU MONDE : 182 parts sociales numérotées de 1 à 182.
- Par Monsieur Stéphane FERRE : 180 parts sociales numérotées de 183 à 362.
- Par Monsieur Sébastien GUILBAUD : 1 part sociale numérotée 363.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2004, Monsieur Stéphane FERRE a cédé ses 180 parts sociales numérotées de 183 à 363 à Monsieur Sébastien GUILBAUD et la société SARL PAYS DU MONDE a cédé 1 part sociale numérotée 182 à Monsieur Mickaël GUILBAUD.

Aux termes d'un acte de décisions unanimes des associés de la société LOTUS IMPORT en date du 21 mai 2007, Monsieur Sébastien GUILBAUD a fait apport de ses 181 parts sociales numérotées de 183 à 363 de la société GAIA à la société LOTUS IMPORT, société à responsabilité limitée au capital de 220 000 euros, dont le siège social est situé 32 rue des 18 otages – 85220 APREMONT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 488 936 337.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 26 et 30 juin 2009, la société LOTUS IMPORT a cédé 91 parts sociales numérotées de 183 à 273 de la société GAIA à Monsieur Sébastien GUILBAUD et la société SARL PAYS DU MONDE a cédé ses 181 parts sociales numérotées de 1 à 181 à Monsieur Sébastien GUILBAUD.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 2010, la société LOTUS IMPORT a cédé ses 90 parts sociales numérotées de 274 à 363 à Monsieur Sébastien GUILBAUD.

Le capital social de 7 623 euros de la société GAIA divisé en 363 parts sociales de 21 euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 363 est ainsi actuellement attribuées aux associés comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES DETENUES EN PLEINE PROPRIETE
Monsieur Sébastien GUILBAUD	181 parts sociales Numérotées de 1 à 181 <i>Cession de cent quatre-vingt-une (181) parts sociales par la société SARL PAYS DU MONDE les 26 et 30 juin 2009 au prix de 36 000,90 euros.</i> 91 parts sociales Numérotées de 183 à 273 <i>Cession de quatre-vingt-onze (91) parts sociales par la société LOTUS IMPORT les 26 et 30 juin 2009 au prix de 18 099,90 euros.</i> 90 parts sociales Numérotées de 274 à 363 <i>Cession de quatre-vingt-dix (90) parts sociales par la société LOTUS IMPORT le 25 mai 2010 au prix de 17 901 euros</i>
Monsieur Mickaël GUILBAUD	1 part sociale Numérotée 182 <i>Cession d'une (1) part social par la société SARL PAYS DU MONDE date du 1er décembre 2004 au prix de 21 euros</i>
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	363 parts sociales

- 1.9 La Société GAIA est soumise de droit, depuis sa constitution, le 13 juin 2002, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2. Situation patrimoniale et financière

- * La Société GAIA a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 28 février 2023 un chiffre d'affaires de 459 504,26 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 28 février 2023 est un bénéfice qui s'élevait à 46 801,51 euros.

A la date de conclusion du présent contrat d'apport, les comptes de l'exercice clos le 28 février 2023 de la société GAIA ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 août 2023.

Le résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 de 46 801,51 euros a été affecté en totalité au crédit du compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 185 185,32 euros.

Les capitaux propres de la Société GAIA au 28 février 2023 s'élevaient à la somme de 193 570,62 euros.

La situation « bilantielle » de la Société suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 est la suivante :

- Capital social : 7 623 euros
- Réserve légale : 762,30 euros
- Autres réserves : 185 185,32 euros
- Capitaux propres : 193 570,62 euros

L'exercice en cours ouvert le 1^{er} mars 2023 se clôturera le 28 février 2024.



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et gérant de la société GAIA, déclare avoir une parfaite connaissance en sa qualité de gérant de ladite société, des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société GAIA à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société GAIA.



C – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SCI URBAN FUSION DONT 99 PARTS SOCIALES SONT APPORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société SCI URBAN FUSION

1.1 La Société SCI URBAN FUSION est une Société Civile Immobilière au capital de 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON, depuis le 24 mars 2011, sous le numéro 531 130 276.

1.2 La Société SCI URBAN FUSION a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2011 à LA ROCHE-SUR-YON (85), uniquement par les apports en numéraires suivants :

Monsieur Sébastien GUILBAUD.....99 euros

Monsieur Gabriel GUILBAUD.....1 euro

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société SCI URBAN FUSION sont situés depuis la constitution au 39 Rue du Bois de Céné - 85300 CHALLANS.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

.....

«- L'acquisition d'un immeuble à usage commercial, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. »

La société SCI URBAN FUSION est propriétaire d'un immeuble situé 87 Route de Beauvoir – 85300 SALLERTAINE.

- 1.5 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON, intervenue le 24 mars 2011, sous le numéro 531 130 276. Elle expire ainsi normalement le 23 mars 2110.
- 1.6 L'exercice social de la Société SCI URBAN FUSION commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 1.7 Monsieur Sébastien GUILBAUD est le gérant de la société SCI URBAN FUSION depuis sa constitution le 15 mars 2011 pour une durée non limitée.
- 1.8 Le capital social de la Société SCI URBAN FUSION s'élève à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties initialement lors de la constitution entre les associés comme suit :

Monsieur Sébastien GUILBAUD.....99 parts
Numérotées de 1 à 99

Monsieur Gabriel GUILBAUD.....1 part
Numérotée 1

Suite au décès de Monsieur Gabriel GUILBAUD survenu le 10 décembre 2022 à NANTES (44), Monsieur Sébastien GUILBAUD a racheté la part numérotée 1 à son indivision successorale aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2023, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LA ROCHE-SUR-YON le 20 octobre 2023, dossier 2023 000866330, référence 8504P01, 2023 A 03164 au prix de 1 200 euros.

Les 100 parts sociales de la Société SCI URBAN FUSION sont actuellement attribuées en totalité à l'associé unique comme suit :

ASSOCIE	PARTS SOCIALES DETENUES EN PLEINE PROPRIETE
Monsieur Sébastien GUILBAUD	99 parts sociales Numérotées 1 à 99 Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 15 mars 2011 d'un montant de 99 euros en contrepartie de 99 parts sociales 1 part sociale

	Numérotée 100 <i>Acquis aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2023 à l'indivision successorale de Monsieur Gabriel GUILBAUD au prix de 1 200 euros</i>
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	100 parts sociales

- 1.9 La Société SCI URBAN FUSION est soumise de droit, depuis sa constitution, le 15 mars 2011, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, aux termes de l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée lors de la constitution de la société SCI URBAN FUSION prévue à l'article 29 de ses statuts.

2 Situation patrimoniale et financière

- x La Société SCI URBAN FUSION a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 31 décembre 2022 un chiffre d'affaires de 16 034,00 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 31 décembre 2022 était un bénéfice qui s'élevait à 5 721,10 euros.

A la date de conclusion du présent contrat d'apport, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société SCI URBAN FUSION ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés en date du 31 août 2023.

Les capitaux propres de la Société SCI URBAN FUSION au 31 décembre 2022 s'élevaient à la somme de 10 022,20 euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2023, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 5 721,10 euros a été affecté en totalité au crédit du compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 9 922,20 euros.

La situation « bilantielle » de la Société suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est la suivante :

- Capital social : 100 euros
- Autres Réserves : 9 922,20 euros
- Capitaux propres : 10 022,20 euros

~~~~~  
~~~~~

Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et gérant de la société SCI URBAN FUSION, déclare avoir une parfaite connaissance des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société SCI URBAN FUSION à la date de conclusion du

présent contrat d'apport, et est dispensé, notamment pour des raisons de confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société SCI URBAN FUSION.



D – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE TOTEM DIFFUSION DONT LES 5 000 ACTIONS SONT APORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société TOTEM DIFFUSION

1.1 La Société TOTEM DIFFUSION est une Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON, depuis le 28 janvier 2014, sous le numéro 799 960 026.

1.2 La Société TOTEM DIFFUSION a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 2014 à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85), enregistré au SIE des SABLES D'OLONNE, le 7 janvier 2014, sous le bordereau n°2014/12, Case n°3, uniquement par les apports en numéraires suivants :

Monsieur Didier SORIN.....2 499 euros

Monsieur Sébastien GUILBAUD.....2 499 euros

Monsieur Hugues FRADIN.....2 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société TOTEM DIFFUSION sont situés depuis la constitution au 87 route de Beauvoir – 85300 SALLERTAINE.

La société TOTEM DIFFUSION a également ouvert un établissement secondaire le 1^{er} mars 2018 au 2 rue de la Motte La Verrie – 85130 CHANVERRIE.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

« - Le négoce et la vente au détail d'objets et de tous articles de décoration, vaisselle, cadeaux, arts de la table articles ménagers et fournitures pour les hôtels, collectivités et entreprises.

- La vente de tous articles d'ameublement, de bricolage et de décoration d'intérieur. »

1.5 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 28 janvier 2014, sous le numéro 799 960 026. Elle expire ainsi normalement le 27 janvier 2113.

1.6 L'exercice social de la Société TOTEM DIFFUSION commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1.7 Monsieur Didier SORIN et Monsieur Sébastien GUILBAUD ont été respectivement nommés Président et Directeur Général de la société TOTEM DIFFUSION lors de sa constitution le 6 janvier 2014.

Monsieur Didier SORIN a démissionné de ses fonctions de Président le 31 octobre 2022 suite à son retrait du capital social.

Consécutivement à la démission du Président, Monsieur Sébastien GUILBAUD a démissionné de ses fonctions de Directeur Général et a été nommé Président le même jour.

1.8 Le capital social de la Société TOTEM DIFFUSION s'élève depuis sa constitution à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Le capital social de 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, était initialement répartis entre les associés fondateurs comme suit :

Monsieur Didier SORIN.....2 499 actions
Monsieur Sébastien GUILBAUD.....2 499 actions
Monsieur Hugues FRADIN.....2 actions

Aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires en dates des 15 septembre 2022 et 31 octobre 2022, le capital social de la société TOTEM DIFFUSION a été réduit d'une somme de 2 501 euros par rachat et annulation des 2 499 actions de Monsieur Didier SORIN et des 2 actions de Monsieur Hugues FRADIN au prix global de 152 620 euros.

Aux termes des délibérations de cette même Assemblée, le capital a ensuite été augmenté d'une somme de 2 501 euros par incorporation de réserves et la création de 2 501 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les 5 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune sont ainsi attribuées en totalité à Monsieur Sébastien GUILBAUD, soit :

ASSOCIE	ACTIONS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE
Monsieur Sébastien GUILBAUD	2 499 actions <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 6 janvier 2014 d'un montant de 2 499 euros en contrepartie de 2 499 actions</i>
	2 501 actions <i>Reçues gratuitement dans le cadre d'une augmentation de capital social d'une somme de 2 501 euros par incorporation de réserves et création de 2 501 actions nouvelles</i>
Total égal au nombre d'actions Composant le capital social	5 000 actions

1.9 La Société TOTEM DIFFUSION est soumise de droit, depuis sa constitution, le 6 janvier 2014, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2. Situation patrimoniale et financière

- * La Société TOTEM DIFFUSION a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 30 juin 2023 un chiffre d'affaires de 662 545,90 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 30 juin 2023 est un bénéfice qui s'élevait à 69 865,41 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 de la société TOTEM DIFFUSION n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les capitaux propres de la Société TOTEM DIFFUSION au 30 juin 2023 s'élevaient à la somme de 228 592,17 euros.

La situation « bilantielle » de la Société au 30 juin 2023, est la suivante :

- Capital social : 5 000 euros
- Réserve légale : 500 euros
- Autres réserves : 153 226,76 euros
- Résultat : 69 865,41 euros
- Total capitaux propres : 228 592,17 euros



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et Président de la société TOTEM DIFFUSION, déclare avoir une parfaite connaissance en sa qualité de Président de ladite société des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société TOTEM DIFFUSION à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société TOTEM DIFFUSION.



E – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BIO OCEAN DONT 1 100 PARTS SOCIALES SONT APPORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société BIO OCEAN

1.1 La Société BIO OCEAN est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON depuis le 8 octobre 2015, sous le numéro 813 977 964.

1.2 La Société BIO OCEAN a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2015 à LA ROCHE-SUR-YON (85), uniquement par les apports en numéraires suivants :

Monsieur Sébastien GUILBAUD.....11 000 euros

Monsieur Eddie GUESDON.....9 000 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société BIO OCEAN sont situés depuis la constitution au 186 rue Carnot – 85300 CHALLANS.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts sociaux, est le suivant :

«- La vente de produits et articles biologiques, naturels, diététiques, cosmétiques, compléments alimentaires et produits régionaux se rapportant à l'alimentation, l'habillement et au bien-être de la personne, à l'équipement et l'ameublement de la maison et du jardin.

- Le commerce de détail de cadeaux et livres.

- L'import-export commerce équitable.

- La location de salles pour prestations de bien-être (mise en forme, massage, relaxation...).

- L'activité de restauration. »

1.5 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 8 octobre 2015, sous le numéro 813 977 964. Elle expire ainsi normalement le 7 octobre 2114.

1.6 L'exercice social de la Société BIO OCEAN commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 (ou 29) février de l'année suivante.

1.7 Monsieur Sébastien GUILBAUD et Monsieur Eddy GUESDON sont cogérants et associés de la société BIO OCEAN depuis sa constitution le 25 septembre 2015 pour une durée non limitée.

1.8 Le capital social de la Société BIO OCEAN s'élève à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en 2 000 parts sociales numérotées de 1 à 2 000 de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et qui sont attribuées aux associés comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES DETENUES EN PLEINE PROPRIETE
Monsieur Sébastien GUILBAUD	1 100 parts sociales Numérotées 1 à 1 100
Monsieur Eddie GUESDON	900 parts sociales Numérotées 1 101 à 2 000
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	2 000 parts sociales

1.9 La Société BIO OCEAN est soumise de droit, depuis sa constitution, le 25 septembre 2015, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 Situation patrimoniale et financière

* La Société BIO OCEAN a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 28 février 2023 un chiffre d'affaires de 662 426,79 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 28 février 2023 était un bénéfice qui s'élevait à 29 108,68 euros.

A la date de conclusion du présent contrat d'apport, les comptes de l'exercice clos le 28 février 2023 de la société BIO OCEAN ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 18 août 2023.

Le résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 de 29 108,68 euros a été affecté en totalité au crédit du compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 65 510,95 euros.

Les capitaux propres de la Société BIO OCEAN au 28 février 2023 s'élevaient à la somme de 84 510,95 euros.

La situation « bilantielle » de la Société au 28 février 2023 est la suivante :

- Capital social : 20 000 euros
- Réserve légale : 2 000 euros
- Autres réserves : 62 510,95 euros
- Capitaux propres : 84 510,95 euros



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et gérant de la société BIO OCEAN, déclare avoir une parfaite connaissance des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société BIO OCEAN à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société BIO OCEAN.



F – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE TIKI DONT 160 PARTS SOCIALES SONT APORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société TIKI

1.1 La Société TIKI est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON depuis le 1^{er} mars 2016, sous le numéro 818 767 097.

1.2 La Société TIKI a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 2016 à CHALLANS (85), uniquement par les apports en numéraires suivants :

- Par Madame Elodie CHAPELEAU.....150 euros
- Par Monsieur Sébastien GUILBAUD.....50 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société TIKI sont situés depuis la constitution au 87B Route de Beauvoir - 85300 SALLERTAINE.

La société TIKI a également ouvert deux établissements secondaires :

- Un établissement secondaire situé 59 avenue de la Mer – 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS depuis le 1^{er} avril 2016.
- Un établissement secondaire situé 19 rue de l'Eglise – 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER depuis le 1^{er} avril 2019.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

« Achat, vente, négoce, importation et exportation de tous produits, articles et bien de consommation utilitaire ou d'agrément (vêtements, meubles, articles de décoration, tout matériel d'équipement de la maison, du jardin, articles de loisirs, denrées alimentaires et boissons, etc... »

Vente à titre sédentaire ou à titre ambulant de ces biens sur le territoire français et dans tous pays. »

1.5 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 1^{er} mars 2016, sous le numéro 818 767 097. Elle expire ainsi normalement le 28 février 2115.

1.6 L'exercice social de la Société TIKI commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 (ou 29) février de l'année suivante.

1.7 Monsieur Sébastien GUILBAUD et Madame Elodie CHAPELEAU sont les cogérants de la société TIKI depuis sa constitution le 22 février 2016 pour une durée non limitée.

1.8 Le capital social de la Société TIKI s'élève depuis sa constitution à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €).

Les 200 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune étaient initialement réparties entre les associés fondateurs comme suit :

- Madame Elodie CHAPELEAU : 150 parts sociales numérotées de 1 à 150.

- Monsieur Sébastien GUILBAUD : 50 parts sociales numérotées de 151 à 200.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2017, Madame Elodie CHAPELEAU a cédé à Monsieur Sébastien GUILBAUD 110 parts sociales numérotées de 41 à 150 au prix de 110 euros.

Depuis cette date, les 200 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune sont ainsi attribuées entre les associés comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES DETENUES
Madame Elodie CHAPELEAU	40 parts sociales Numérotées de 1 à 40 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 22 février 2016 d'un montant total de 150 euros en contrepartie de 150 parts sociales, soit 40 euros pour les 40 parts sociales</i>
Monsieur Sébastien GUILBAUD	50 parts sociales Numérotées de 151 à 200 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 22 février 2016 d'un montant de 50 euros en contrepartie de 50 parts sociales</i> 110 parts sociales Numérotées de 41 à 151 <i>Cession de 110 parts sociales par Madame Elodie CHAPELEAU le 19 octobre 2017 au prix de 110 euros</i>
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	200 parts sociales

- 1.9 La Société TIKa est soumise de droit, depuis sa constitution, le 22 février 2016, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 Situation patrimoniale et financière

- * La Société TIKa a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 28 février 2023 un chiffre d'affaires de 412 607,37 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 28 février 2023 était un bénéfice qui s'élevait à 26 692,48 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 28 février 2023 de la société TIKa ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 31 août 2023.

Le résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 de 26 692,48 euros a été affecté en totalité au crédit du compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 87 906,51 euros.

Les capitaux propres de la Société TIKa au 28 février 2023 s'élevaient à la somme de 88 126,51 euros.

La situation « bilantielle » de la Société suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 est la suivante :

- Capital social : 200 euros
- Réserve légale : 20 euros
- Autres Réserves : 87 906,51 euros
- Capitaux propres : 88 126,51 euros



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et cogérant de la société TIKÀ, déclare avoir une parfaite connaissance en sa qualité de gérant de ladite société des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société TIKÀ à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société TIKÀ.



G – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE OSKAR DONT 800 PARTS SOCIALES SONT APPORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société OSKAR

1.1 La Société OSKAR est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON depuis le 21 mars 2016, sous le numéro 819 193 509.

1.2 La Société OSKAR a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2016 à CHALLANS (85), uniquement par les apports en numéraires suivants :

- Par Monsieur Sébastien GUILBAUD.....800 euros
- Par Madame Elodie CHAPELEAU.....200 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société OSKAR sont situés depuis la constitution au 11 rue Gobin – 85300 CHALLANS.

La société OSKAR a également ouvert un établissement secondaire au 29 bis rue du Général de Gaulle - 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

« Vente de prêt à porter et tous accessoires pour femme, homme et enfants. »

1.5 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 21 mars 2016, sous le numéro 819 193 509. Elle expire ainsi normalement le 20 mars 2115.

1.6 L'exercice social de la Société OSKAR commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 février de l'année suivante.

1.7 Monsieur Sébastien GUILBAUD et Madame Elodie CHAPELEAU sont les cogérants de la société OSKAR depuis sa constitution le 4 mars 2016 pour une durée non limitée.

1.8 Le capital social de la Société OSKAR s'élève depuis sa constitution à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Les 1 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune sont réparties depuis la constitution de la société OSKAR entre les associés fondateurs comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES DETENUES
Monsieur Sébastien GUILBAUD	800 parts sociales Numérotées de 1 à 800 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 4 mars 2016 d'un montant total de 800 euros en contrepartie de 800 parts sociales</i>
Madame Elodie CHAPELEAU	200 parts sociales Numérotées de 201 à 1 000 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 4 mars 2016 d'un montant de 200 euros en contrepartie de 200 parts sociales</i>
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	1 000 parts sociales

1.9 La Société OSKAR est soumise de droit, depuis sa constitution, le 4 mars 2016, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 Situation patrimoniale et financière

* La Société OSKAR a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 28 février 2023 un chiffre d'affaires de 1 099 772,51 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 28 février 2023 était un bénéfice qui s'élevait à 74 944,37 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 28 février 2023 de la société OSKAR ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 août 2023.

Le résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 de 74 944,37 euros a été affecté en totalité au crédit du compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 297 360,81 euros.

Les capitaux propres de la Société OSKAR au 28 février 2023 s'élevaient à la somme de 298 460,81 euros.

La situation « bilantielle » de la Société suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 est la suivante :

- Capital social : 1 000 euros
- Réserve légale : 100 euros
- Autres Réserves : 297 360,81 euros
- Capitaux propres : 298 460,81 euros



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et cogérant de la société OSKAR, déclare avoir une parfaite connaissance en sa qualité de gérant de ladite société des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société OSKAR à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société OSKAR.



H – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE TARA DONT 60 PARTS SOCIALES SONT APPORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société TARA

1.1 La Société TARA est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 26 février 2018, sous le numéro 837 717 115.

1.2 La Société TARA a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 2018 à CHALLANS (85), uniquement par les apports en numéraires suivants :

- Par Monsieur Sébastien GUILBAUD.....600 euros
- Par Madame Elodie CHAPELEAU.....150 euros
- Par la société OSKAR.....250 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société TARA sont situés depuis la constitution au 31 rue Georges Clémenceau – 85000 LA ROCHE-SUR-YON.

La société TARA a également ouvert depuis le 28 novembre 2020 un établissement secondaire au 47 bis rue des Halles – 85100 LES SABLES-D'OLONNE.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

« Vente de prêt à porter et tous accessoires pour femmes, hommes et enfants.

Achat, vente, négoce, importation et exportation de tous produits, articles et bien de consommation utilitaire ou d'agrément (vêtements, meubles, articles de décoration, tout matériel d'équipement de la maison, du jardin, articles de loisirs, denrées alimentaires et boissons, etc... »

1.5 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 26 février 2018, sous le numéro 837 717 115. Elle expire ainsi normalement le 25 février 2117.

1.6 L'exercice social de la Société TARA commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 février de l'année suivante.

1.7 Monsieur Sébastien GUILBAUD et Madame Elodie CHAPELEAU sont les cogérants de la société TARA depuis sa constitution le 22 février 2018 pour une durée non limitée.

1.8 Le capital social de la Société TARA s'élève depuis sa constitution à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Les 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune sont réparties depuis la constitution de la société TARA entre les associés fondateurs comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES DETENUES
Monsieur Sébastien GUILBAUD	60 parts sociales Numérotées de 1 à 60 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 22 février 2018 d'un montant total de 600 euros en contrepartie de 60 parts sociales</i>
Madame Elodie CHAPELEAU	15 parts sociales Numérotées de 61 à 75 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 22 février 2018 d'un montant de 150 euros en contrepartie de 15 parts sociales</i>
La société OSKAR	25 parts sociales Numérotées de 76 à 100 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société le 22 février 2018 d'un montant de 250 euros en contrepartie de 25 parts sociales</i>
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	100 parts sociales

1.9 La Société TARA est soumise de droit, depuis sa constitution, le 22 février 2018, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 Situation patrimoniale et financière

- * La Société TARA a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 28 février 2023 un chiffre d'affaires de 716 246,06 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 28 février 2023 était un bénéfice qui s'élevait à 64 371,91 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 28 février 2023 de la société TARA ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 août 2023.

Le résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 de 64 371,91 euros a été affecté en totalité au crédit du compte « Autres Réserves » qui s'élève ainsi à 272 501,79 euros.

Les capitaux propres de la Société TARA au 28 février 2023 s'élevaient à la somme de - 273 601,79 euros.

La situation « bilantielle » de la Société suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 est la suivante :

- Capital social : 1 000 euros
- Réserve légale : 100 euros
- Autres Réserves : 272 501,79 euros
- Capitaux propres : 273 601,79 euros



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et cogérant de la société TARA, déclare avoir une parfaite connaissance en sa qualité de gérant de ladite société des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société TARA à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société TARA.



I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AEMAX DONT 500 PARTS SOCIALES SONT APPORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société AEMAX

1.1 La Société AEMAX est une Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON depuis le 8 juillet 2020, sous le numéro 884 962 523.

1.2 La Société AEMAX a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2020 à CHALLANS (85), uniquement par les apports en numéraires suivants :

- Par Monsieur Sébastien GUILBAUD.....500 euros
- Par Madame Estelle BEMBARON.....500 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société AEMAX sont situés depuis la constitution au 39 rue de Bois-de-Cené – 85300 CHALLANS.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

« - L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,

- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social. »

1.5 La société AEMAX est propriétaire d'un immeuble situé 18 rue du Perrier – 85300 SALLERTAINNE acquis au prix de 120 000 euros le 10 septembre 2020.

1.6 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 8 juillet 2020, sous le numéro 884 962 523. Elle expire ainsi normalement le 7 juillet 2119.

1.7 L'exercice social de la Société AEMAX commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1.8 Monsieur Sébastien GUILBAUD et Madame Estelle BEMBARON sont les cogérants de la société AEMAX depuis sa constitution le 2 juillet 2020 pour une durée non limitée.

1.9 Le capital social de la Société AEMAX s'élève depuis sa constitution à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Les 1 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune sont réparties depuis la constitution de la société AEMAX entre les associés fondateurs comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES DETENUES
Monsieur Sébastien GUILBAUD	500 parts sociales Numérotées de 1 à 500 <i>Reçues en rémunération de son apport en</i>

	<i>numéraire lors de la constitution de la Société le 2 juillet 2020 d'un montant total de 500 euros en contrepartie de 500 parts sociales</i>
Madame Estelle BEMBARON	500 parts sociales Numérotées de 501 à 1 000 <i>Reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 2 juillet 2020 d'un montant de 500 euros en contrepartie de 500 parts sociales</i>
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	1 000 parts sociales

- 1.10 La Société AEMAX est soumise de droit, depuis sa constitution, le 2 juillet 2020, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, aux termes de l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée lors de la constitution de la société AEMAX.

2. Situation patrimoniale et financière

- * La société AEMAX a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 30 juin 2023 un chiffre d'affaires de 26 355,60 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 30 juin 2023 était une perte qui s'élevait à 5 413,29 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 de la société AEMAX n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Les capitaux propres de la Société AEMAX au 30 juin 2023 s'élevaient à la somme de - 5 469,12 euros.

La situation « bilantielle » de la Société au 30 juin 2023 est la suivante :

- Capital social : 1 000 euros
- Report à Nouveau : -1 055,83 euros
- Résultat de l'exercice : -5 413,29 euros
- Capitaux propres : -5 469,12 euros



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et cogérant de la société AEMAX, déclare avoir une parfaite connaissance en sa qualité de gérant de ladite société des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société AEMAX à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de

confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société AEMAX.

J – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SCI KALI DONT 255 PARTS SOCIALES SONT APORTEES A LA SOCIETE MANDALA

1. Description – Présentation générale de la société SCI KALI

1.1 La Société SCI KALI est une Société Civile Immobilière au capital de 500 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON depuis le 27 avril 2022, sous le numéro 912 883 865.

1.2 La Société SCI KALI a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2022, uniquement par les apports en numéraires suivants :

- Par Monsieur Sébastien GUILBAUD.....255 euros
- Par Madame Elodie CHAPELEAU.....245 euros

1.3 Le siège social et l'établissement principal de la société SCI KALI sont situés depuis la constitution au 87 route de Beauvoir - 85300 SALLERTAINE.

1.4 Son objet social principal, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts sociaux, est le suivant :

- « - l'acquisition, l'administration, la cession éventuelle et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

1.5 La société SCI KALI est propriétaire de l'immeuble situé 17 Rue de l'Eglise – 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER qu'elle a acquis le 25 mai 2022 au prix de 245 000 euros.

1.6 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON intervenue le 27 avril 2022, sous le numéro 912 883 865. Elle expire ainsi normalement le 26 avril 2121.

1.7 L'exercice social de la Société SCI KALI commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 (ou 29) février de l'année suivante.

1.8 Monsieur Sébastien GUILBAUD et Madame Elodie CHAPELEAU sont les cogérants de la société SCI KALI depuis sa constitution le 25 avril 2022 pour une durée non limitée.

1.9 Le capital social de la Société SCI KALI s'élève depuis sa constitution à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Les 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune sont réparties depuis la constitution de la société SCI KALI entre les associés fondateurs comme suit :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES DETENUES
Madame Elodie CHAPELEAU	245 parts sociales Numérotées de 1 à 245
Monsieur Sébastien GUILBAUD	255 parts sociales Numérotées de 246 à 500
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social	500 parts sociales

1.10 La Société SCI KALI est soumise de droit, depuis sa constitution, le 25 avril 2022, au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, aux termes de l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée lors de la constitution de la société SCI KALI prévue à l'article 26 de ses statuts.

2. Situation patrimoniale et financière

- * La Société SCI KALI a réalisé, au titre de son dernier exercice clos le 28 février 2023 un chiffre d'affaires de 15 000,00 euros hors taxes.

Le résultat net comptable de l'exercice au 28 février 2023 est une perte de 25 683,77 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 28 février 2023 de la société SCI KALI ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 août 2023.

Le résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 de -25 683,77 euros a été affecté en totalité sur le compte « Report à Nouveau » s'établissant ainsi à -25 683,77 euros.

Les capitaux propres de la Société SCI KALI au 28 février 2023 s'élevaient à la somme de -25 183,77 euros.

La situation « bilantielle » de la Société suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2023 est la suivante :

- Capital social : 500 euros
- Report à Nouveau : -25 683,77 euros
- Capitaux propres : -25 183,77 euros



Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé et cogérant de la société SCI KALI, déclare avoir une parfaite connaissance en sa qualité de gérant de ladite société des caractéristiques économiques, patrimoniales et de la situation financière de la société SCI KALI à la date de conclusion du présent contrat d'apport, et s'est dispensé, notamment pour des raisons de

confidentialité, de décrire de manière plus approfondie les caractéristiques de la société SCI KALI.



K – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE MANDALA, BENEFICIAIRE DE L'APPORT DE TITRES DES SOCIETES GAIA, SCI URBAN FUSION, TOTEM DIFFUSION, BIO OCEAN, OSKAR, TARA, TIKA, AEMAX ET SCI KALI

La Société MANDALA, sera constituée sous forme d'une Société A Responsabilité Limitée (SARL) et sera bénéficiaire de l'apport des titres de société suivants appartenant actuellement à Monsieur Sébastien GUILBAUD et le capital social de la société MANDALA résultera ainsi :

- De l'apport en nature de 362 parts sociales de la société GAIA, représentant 99,72% du capital social, valorisées à 199 500 euros.
- De l'apport en nature de 100 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION, représentant 100% du capital social, valorisées à 115 000 euros.
- De l'apport en nature de 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION, représentant 100% du capital social, valorisées à 152 500 euros.
- De l'apport en nature de 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN, représentant 55% du capital social, valorisées à 44 000 euros.
- De l'apport en nature de 160 parts sociales de la société TIKA, représentant 80% du capital social, valorisées à 80 000 euros.
- De l'apport en nature de 800 parts sociales de la société OSKAR, représentant 80% du capital social, valorisées à 240 000 euros.
- De l'apport en nature de 60 parts sociales de la société TARA, représentant 60% du capital social, valorisées à 180 000 euros.
- De l'apport en nature de 255 parts sociales de la société SCI KALI, représentant 51% du capital social, valorisées à 250 euros.
- De l'apport en nature de 500 parts sociales de la société AEMAX, représentant 50% du capital social, valorisées à 500 euros.

Le capital social de la société MANDALA, d'un montant d'UN MILLION ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1 011 750 €) sera divisé en 101 175 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 101 175 inclus, entièrement libérées et attribuées en totalité de Monsieur Sébastien GUILBAUD.

Son siège social sera fixé 87 Route de Beauvoir 85300 SALLERTAINE.

Son principal objet social, tel qu'il résultera de l'article 2 de ses statuts, sera le suivant :

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- * **L'activité de holding consistant en la souscription, l'acquisition par tous moyens, la prise de participation, la gestion, la cession, l'apport de toutes actions et parts sociales, de valeurs mobilières, et plus généralement de tous droits et obligations attachés aux titres, de sociétés commerciales, immobilières, financières, patrimoniales.**
- * **La gestion, l'administration, la direction, l'exercice de mandats sociaux dans toutes sociétés, entreprises ou autres groupements.**
- * **La définition de la stratégie et de la politique du Groupe, l'étude, le conseil, l'assistance, la définition de politiques et de stratégies, la représentation, la direction, la gestion, l'animation commerciale et le contrôle en matière financière, administrative, informatique, comptable, technique, logistique, de marketing, de communication, de promotion et de développement commercial, de même qu'en matière de ressources humaines auprès de toute entreprise.**
- * **L'activité d'agence commerciale, d'apport d'affaires, de courtage, d'agent d'affaires, d'intermédiaire de commerce.**
- * **L'activité de conseils en organisation et stratégie des entreprises.**
- * **La mise en place et le développement de tout réseau de partenariat, de projet commercial, de réseau de distribution, de franchise.**
- * **La création, le dépôt, le développement, l'exploitation, la concession, la cession de toute marque, signe distinctif, brevet d'invention, technique de commercialisation, savoir-faire et tous droits de propriété intellectuelle entendus au sens large.**
- * **L'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers. Toutes activités en lien avec l'immobilier, la construction et le bâtiment.**
- * **L'activité de marchand de biens, de promotion immobilière, de lotisseur.**
- * **L'achat, la vente et la location de matériel et d'outillages.**
- * **L'achat, la vente et le négoce d'article de prêts à porter, d'accessoires, d'articles de décoration et de tous types de bien et de produits de consommation.**
- * **L'investissement dans tous objets et biens de valeur et dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement, et notamment des contrats de capitalisation.**
- * **La souscription, l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire, la souscription et l'octroi de garanties pour son compte ou le compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.**
- * **L'achat, la vente et le négoce d'article de prêts à porter, d'accessoires, d'articles de décoration et de tous types de bien et de produits de consommation.**

- * *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- * *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée sera fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

L'exercice social de la Société MANDALA commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2024.

La Société MANDALA sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, par option de son associé unique, en application de l'article 239 du Code Général des Impôts.



CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION – DESCRIPTION, VALORISATION ET REALISATION DES APPORTS

I – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 362 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE GAIA

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **TROIS CENT SOIXANTE-DEUX PARTS SOCIALES (362 parts sociales)** numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363 d'une valeur nominale de VINGT-ET-UN EUROS (21 €) chacune, entièrement libérées, de la société GAIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 623 euros, dont le siège social est situé 87 B route de Beauvoir - 85300 SALLERTAINE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 444 293 898.

Les 362 parts sociales numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363 apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE GAIA

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 272 parts sociales numérotées de 1 à 181 et de 183 à 273 de la société GAIA apportées pour les avoir acquises de la société

LOTUS IMPORT et de la société SARL PAYS DU MONDE aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 et 30 juin 2009 au prix global de 54 100,80 euros.

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 90 parts sociales numérotées 274 à 363 pour les avoir acquises de la société LOTUS IMPORT aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 2010 au prix de 17 901 euros.

EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT

Les 362 parts sociales numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363 apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent environ 99,72% du capital social de la société GAIA.

L'évaluation des 362 parts sociales numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363 de la société GAIA a été déterminée sur la base du dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 28 février 2023, date de clôture du dernier exercice social de la société GAIA.

La valorisation retenue de la société GAIA a principalement été déterminée au regard de la rentabilité de l'entreprise et du montant de ses capitaux propres sur la base des 3 derniers exercices clos les 28 février 2023, 28 février 2022 et 28 février 2021.

Les capitaux propres de l'exercice clos le 28 février 2023 s'élevaient à 193 570,62 euros.

Sur cette base, la valeur de la société GAIA a été forfaitairement déterminée par l'Apporteur et sous sa responsabilité à la somme de 200 000 euros. Chacune des 363 parts sociales vaut donc environ 550,96 euros.

En conséquence, la pleine propriété des 362 parts sociales numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363 de la société GAIA appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$200\,000\text{ €} / 363 \times 362 = 199\,449\text{ €}$ arrondi à 199 500 €

Soit un apport de 362 parts sociales de la société GAIA d'une valeur de **CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (199 500 €)**.



II – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 1 100 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BIO OCEAN

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **MILLE CENT PARTS SOCIALES (1 100 parts sociales)** numérotées de 1 à 1 100 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la société BIO OCEAN, Société A Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 186 rue Carnot - 85300 CHALLANS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 813 977 964.

Les 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE BIO OCEAN

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 de la société BIO OCEAN apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société intervenue le 25 septembre 2015 d'un montant de 11 000 euros en contrepartie de 1 100 parts sociales

EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT

Les 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 55% du capital social de la société BIO OCEAN.

L'évaluation des 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 de la société BIO OCEAN a été déterminée sur la base du dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 28 février 2023, date de clôture du dernier exercice social de la société BIO OCEAN.

La valorisation retenue de la société BIO OCEAN a principalement été déterminée au regard de la rentabilité de l'entreprise et du montant de ses capitaux propres des 3 derniers exercices clos le 28 février 2022, le 28 février 2021 et le 28 février 2020.

Les capitaux propres au 28 février 2023 s'élèvent à 84 510 euros.

Le fonds de commerce situé 186 rue Carnot - 85300 CHALLANS a été cédé en 2023 au prix de 140 000 euros.

La société BIO OCEAN n'exerce plus d'activité depuis lors.

Sur cette base et compte tenu de son absence d'activité, la valeur de la société BIO OCEAN a été forfaitairement déterminée par l'Apporteur et sous sa responsabilité à la somme de 80 000 euros. Chacune des 2 000 parts sociales vaut donc 40 euros.

En conséquence, la pleine propriété des 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 de la société BIO OCEAN appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$$80\,000\text{ €} / 2\,000 \times 1\,100 = 44\,000\text{ €}$$

Soit un apport de 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN d'une valeur de **QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (44 000 €)**.

~~~~~

### **III – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 5 000 ACTIONS DE LA SOCIETE TOTEM DIFFUSION**

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

.....

- ✓ **CINQ MILLE ACTIONS (5 000 actions)** d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société TOTEM DIFFUSION, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 87 route de Beauvoir - 85300 SALLERTAINE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 799 960 026.

Les 5 000 actions apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE TOTEM DIFFUSION**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire de 2 499 actions pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire de 2 499 euros effectué dans le cadre de la constitution de la société TOTEM DIFFUSION le 6 janvier 2014.

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire de 2 501 actions pour les avoir reçues gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital social de la société TOTEM DIFFUSION d'une somme de 2 501 euros par incorporation de réserves et création de 2 501 actions nouvelles le 31 octobre 2021.

#### **EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT**

Les 5 000 actions apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 100% du capital social de la société TOTEM DIFFUSION.

L'évaluation des 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION a été déterminée sur la base des bilans et comptes de résultat arrêtés de la société TOTEM DIFFUSION aux dates des 30 juin 2022, 30 juin 2021 et 30 juin 2020.

La valorisation retenue de la société TOTEM DIFFUSION a principalement été déterminée au regard de la rentabilité de l'entreprise et du montant de ses capitaux propres sur les trois derniers exercices et en cohérence avec la valorisation retenue lors de la réduction de capital intervenue le 30 octobre 2022.

Le montant des capitaux propres à la suite de la réduction et de l'augmentation de capital social du 31 octobre 2022 s'élève à 158 726,76 euros.

Sur cette base, la valeur de la société TOTEM DIFFUSION a été forfaitairement déterminée par l'Apporteur et sous sa responsabilité à la somme de 152 500 euros. Chacune des 5 000 actions vaut donc 30,50 euros.

Soit un apport de 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION d'une valeur de **CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152 500 €)**.



#### **IV – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 99 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SCI URBAN FUSION**

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS SOCIALES (99 parts sociales)** numérotées de 1 à 99 d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société SCI URBAN FUSION, Société civile Immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 39 Rue de Bois de Cène - 85300 CHALLANS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 531 130 276.

Les 99 parts sociales numérotées de 1 à 99 apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE SCI URBAN FUSION**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99 de la société SCI URBAN FUSION apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 15 mars 2011 d'un montant de 99 euros en contrepartie de 99 parts sociales.

#### **EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT**

Les 99 parts sociales apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 99% du capital social de la société SCI URBAN FUSION.

L'évaluation des 100 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION a été déterminée sur la base du dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de la société SCI URBAN FUSION.

La valorisation retenue de la société SCI URBAN FUSION a principalement été déterminée au regard du montant de ses capitaux propres au 31 décembre 2022 en tenant compte de la valeur de l'immeuble lui appartenant.

Le montant de ses capitaux propres au 31 décembre 2022 s'élève à 10 022,20 euros.

La valeur de l'immeuble appartenant à la société SCI URBAN FUSION a été estimée par l'agence immobilière L'ADRESSE le 11 mars 2023 au prix de 170 000 euros hors taxes net vendeur.

Soit la formule suivante :

Montant des capitaux propres au 31/12/2022 – valeur nette de l'immeuble à l'actif du bilan au 31/12/2022 + valeur estimée de l'immeuble

$$\begin{aligned} &= 10\,022,20 \text{ €} - 14\,000 \text{ €} - 49\,694,39 \text{ €} + 170\,000 \text{ €} \\ &= 116\,327,81 \text{ € arrondi à } 116\,300 \text{ €} \end{aligned}$$

Sur cette base, la valeur de la société SCI URBAN FUSION a été forfaitairement déterminée par l'Apporteur et sous sa responsabilité à la somme de 116 300 euros. Chacune des 100 parts sociales vaut donc 1 163 euros.

En conséquence, la pleine propriété des 99 parts sociales numérotées de 1 à 99 de la société SCI URBAN FUSION appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$116\,300\text{ €} / 100 \times 99 = 115\,137\text{ €}$  arrondi à 115 000 €

Soit un apport de 99 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION d'une valeur de **CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €)**.

#### **V – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 160 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE TIKÀ**

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES (160 parts sociales)** numérotées de 41 à 200 d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société TIKÀ, Société A Responsabilité Limitée au capital de 200 euros, dont le siège social est situé 87 B Route de Beauvoir - 85300 SALLERTAINE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 818 767 097.

Les 160 parts sociales numérotées de 41 à 200 apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE TIKÀ**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 50 parts sociales numérotées de 151 à 200 de la société TIKÀ apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société intervenue le 22 février 2016 d'un montant de 50 euros en contrepartie de 50 parts sociales.

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 110 parts sociales numérotées de 41 à 150 de la société TIKÀ apportées pour les avoir acquises de Madame Elodie CHAPELEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2017 au prix de 110 euros.

#### **EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT**

Les 160 parts sociales numérotées de 41 à 200 apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 80% du capital social de la société TIKÀ.

L'évaluation des 160 parts sociales numérotées de 41 à 200 de la société TIKÀ a été déterminée sur la base du dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 28 février 2023, date de clôture du dernier exercice social de la société TIKÀ.

La valorisation retenue de la société TIKÀ a principalement été déterminée en tenant compte du montant de ses capitaux propres des exercices clos le 28 février 2022, le 28 février 2021 et le 28 février 2020.

Les capitaux propres au 28 février 2023 s'élèvent à 88 126,51 euros.

Sur cette base, la valeur de la société TIKÀ a été forfaitairement déterminée par l'Apporteur et sous sa responsabilité à la somme de 100 000 euros. Chacune des 200 parts sociales vaut donc 500 euros.

En conséquence, la pleine propriété des 160 parts sociales numérotées de 41 à 200 de la société TIKÀ appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$$100\,000\text{ €} / 200 \times 160 = 80\,000\text{ €}$$

Soit un apport de 160 parts sociales de la société TIKÀ d'une valeur de **QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80 000 €)**.



#### **VI – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 800 PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ OSKAR**

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **HUIT CENTS PARTS SOCIALES (800 parts sociales)** numérotées de 1 à 800 d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société OSKAR, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Gobin - 85300 CHALLANS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 819 193 509.

Les 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

#### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ OSKAR**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 de la société OSKAR apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société intervenue le 4 mars 2016 d'un montant de 800 euros en contrepartie de 800 parts sociales.

#### **EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT**

Les 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 80% du capital social de la société OSKAR.

L'évaluation des 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 de la société OSKAR a été déterminée sur la base du dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 28 février 2023, date de clôture du dernier exercice social de la société OSKAR.

La valorisation retenue de la société OSKAR a principalement été déterminée au regard de la rentabilité de l'entreprise et du montant de ses capitaux propres des exercices clos les 28 février 2023, 28 février 2022 et 28 février 2021.

Les capitaux propres au 28 février 2023 s'élèvent à 298 460,81 euros.

Un fonds de commerce ayant été acquis le 10 mai 2019 et l'emprunt souscrit pour financer cette acquisition étant toujours en cours de remboursement, le capital restant dû au 28 février 2023 s'élevant à 94 470,63 euros, il a été décidé de ne pas réévaluer la valeur du fonds de commerce dans le cadre de la valorisation de la société OSKAR.

Sur cette base, la valeur de la société OSKAR a été déterminée par l'Apporteur et sous sa responsabilité à la somme de 300 000 euros. Chacune des 1 000 parts sociales vaut donc 300 euros.

En conséquence, la pleine propriété des 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 de la société OSKAR appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$$300\,000\text{ €} / 1\,000 \times 800 = 240\,000\text{ €}$$

Soit un apport de 800 parts sociales de la société OSKAR d'une valeur de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €)**.



## **VII – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 60 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE TARA**

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **SOIXANTE PARTS SOCIALES (60 parts sociales)** numérotées de 1 à 60 d'une valeur nominale de DIX EURO (10 €) chacune, entièrement libérées, de la société TARA, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 31 Rue Georges Clémenceau - 85000 LA ROCHE-SUR-YON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 837 717 115.

Les 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

## **ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE TARA**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 de la société TARA apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société intervenue le 22 février 2018 d'un montant de 600 euros en contrepartie de 60 parts sociales.

### **EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT**

Les 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 80% du capital social de la société TARA.

L'évaluation des 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 de la société TARA a été déterminée sur la base du dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 28 février 2023, date de clôture du dernier exercice social de la société TARA.

La valorisation retenue de la société TARA a principalement été déterminée au regard de la rentabilité de l'entreprise et du montant de ses capitaux propres des exercices clos les 28 février 2023, 28 février 2022 et 28 février 2021.

Les capitaux propres au 28 février 2023 s'élèvent à 273 601,79 euros.

Sur cette base, la valeur de la société TARA a été forfaitairement déterminée et sous sa responsabilité par l'Apporteur à la somme de 300 000 euros. Chacune des 100 parts sociales vaut donc 3 000 euros.

En conséquence, la pleine propriété des 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 de la société TARA appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$$300\ 000\ € / 100 \times 60 = 180\ 000\ €$$

Soit un apport de 60 parts sociales de la société TARA d'une valeur de **CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180 000 €)**.



### **VIII – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 255 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SCI KALI**

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ PARTS SOCIALES (255 parts sociales)** numérotées de 246 à 500 d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société SCI KALI, Société civile Immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 87 Route de Beauvoir - 85300 SALLERTAINE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 912 883 865.

Les 255 parts sociales apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

### **ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE SCI KALI**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 255 parts sociales numérotées de 246 à 500 de la société SCI KALI apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport

en numéraire lors de la constitution de la Société le 25 avril 2022 d'un montant de 255 euros en contrepartie de 255 parts sociales.

### **EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT**

Les 255 parts sociales apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 51% du capital social de la société SCI KALI.

L'évaluation des 255 parts sociales de la société SCI KALI a été déterminée sur la base du dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 28 février 2023, date de clôture du dernier exercice social de la société SCI KALI.

La valorisation retenue de la société SCI KALI a principalement été déterminée par l'Apporteur et sous sa responsabilité au regard de la valeur de l'immeuble lui appartenant au 28 février 2023 et le montant restant dû de l'emprunt.

L'immeuble appartenant à la société SCI KALI a été acquis par elle au prix de 225 000 euros le 25 mai 2022.

Un emprunt de 245 000 euros a été souscrit dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble et le montant restant dû au 28 février 2023 s'élève à 233 809,64 euros.

Les capitaux propres au 28 février 2023 ressortent négatifs de 25 183,77 euros.

Sur cette base, la société SCI KALI a été évaluée forfaitairement à la somme de 500 euros, soit à la valeur nominale des 500 parts sociales. Chacune des 500 parts sociales vaut donc 1 euro.

En conséquence, la pleine propriété des 255 parts sociales numérotées de 246 à 500 de la société SCI KALI appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$500 \text{ €} / 500 \times 255 = 255 \text{ €}$  arrondi à 250. €

Soit un apport de 255 parts sociales de la société SCI KALI d'une valeur de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)**.



### **IX – DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE DE 500 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE AEMAX**

Par les présentes, l'Apporteur, Monsieur Sébastien GUILBAUD, soussigné de première part, apporte à la société MANDALA, Société Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son représentant, Monsieur Sébastien GUILBAUD, un apport à titre pur et simple ci-après désigné comme suit :

- ✓ **CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500 parts sociales)** numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la société AEMAX, Société civile Immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 39 Rue de Bois de Céné - 85300 CHALLANS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 884 962 523.

Les 500 parts sociales apportées sont détenues en pleine propriété par leur propriétaire, Monsieur Sébastien GUILBAUD.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE ET NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE AEMAX**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est propriétaire des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 de la société AEMAX apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 2 juillet 2020 d'un montant de 1 000 euros en contrepartie de 500 parts sociales.

#### **EVALUATION ET VALORISATION DE L'APPORT**

Les 500 parts sociales apportées par Monsieur Sébastien GUILBAUD représentent 50% du capital social de la société AEMAX.

L'évaluation des 1 000 parts sociales de la société AEMAX a été déterminée sur la base de l'avant-dernier bilan, et du compte de résultat arrêtés à la date du 30 juin 2022, date de clôture de l'avant-dernier exercice social de la société AEMAX.

La valorisation retenue de la société AEMAX a principalement été déterminée au regard de la valeur de l'immeuble lui appartenant au 30 juin 2022, la valeur de l'immeuble lui appartenant et le montant restant dû de l'emprunt.

L'immeuble appartenant à la société AEMAX a été acquis au prix de 120 000 euros le 10 septembre 2020.

Deux emprunts d'un montant global de 100 000 euros ont été souscrits afin de financer l'acquisition de l'immeuble.

Le montant du capital restant dû au titre de ces deux emprunts s'élève à 89 103,95 euros au 30 juin 2022.

Les capitaux propres au 30 juin 2022 ressortent négatifs de -55,83 euros.

Sur cette base, la société AEMAX clos a été forfaitairement déterminé par l'Apporteur et sous sa responsabilité à la somme de 1 000 euros, soit à la valeur nominale des 1 000 parts sociales. Chacune des 1 000 parts sociales vaut donc 1 euro.

En conséquence, la pleine propriété des 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 de la société AEMAX appartenant à Monsieur Sébastien GUILBAUD est évaluée à :

$$1\ 000\ € / 1\ 000 \times 500 = 500\ €$$

Soit un apport de 500 parts sociales de la société AEMAX d'une valeur de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

#### **X - REMUNERATION DES APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE MANDALA**

Les apports en nature ci-dessus décrits sont évalués à la somme globale d'**UN MILLION ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1 011 750 €)**, soit :

- Les 362 parts sociales de la société GAIA valorisées à 199 500 euros.

- Les 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN valorisées à 44 000 euros.
- Les 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION valorisées à 152 500 euros.
- Les 99 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION valorisées à 115 00 euros.
- Les 160 parts sociales de la société TIKA valorisées à 80 000 euros.
- Les 800 parts sociales de la société OSKAR valorisées à 240 000 euros.
- Les 60 parts sociales de la société TARA valorisées à 180 000 euros.
- Les 255 parts sociales de la société SCI KALI valorisées à 250 euros.
- Les 500 parts sociales de la société AEMAX valorisées à 500 euros.

1. Rémunération de l'apport de 362 parts sociales de la société GAIA numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 362 parts sociales numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363 de la société GAIA consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 199 500 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (19 950) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 19 950 inclus.

2. Rémunération de l'apport de 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN numérotées de 1 à 1 100

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 de la société BIO OCEAN consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 44 000 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, QUATRE MILLE QUATRE CENTS (4 400) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 19 951 à 24 350 inclus.

3. Rémunération de l'apport de 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 152 500 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (15 250) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 24 351 à 39 600 inclus.

4. Rémunération de l'apport de 99 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION numérotées de 1 à 99

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 99 parts sociales numérotées de 1 à 99 de la société SCI URBAN FUSION numérotées de 1 à 100 consenti par Monsieur Sébastien

GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 115 000 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, ONZE MILLE CINQ CENTS (11 500) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 39 601 à 51 100 inclus.

5. Rémunération de l'apport de 160 parts sociales de la société TIKa numérotées de 41 à 200

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 160 parts sociales de la société TIKa numérotées de 41 à 200 consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 80 000 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, HUIT MILLE (8 000) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 51 101 à 59 100 inclus.

6. Rémunération de l'apport de 800 parts sociales de la société OSKAR numérotées de 1 à 800

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 800 parts sociales de la société OSKAR numérotées de 1 à 800 consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 240 000 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, VINGT-QUATRE MILLE (24 000) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 59 101 à 83 100 inclus.

7. Rémunération de l'apport de 60 parts sociales de la société TARA numérotées de 1 à 60

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 60 parts sociales de la société TARA numérotées de 1 à 60 consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 180 000 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, DIX-HUIT MILLE (18 000) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 83 101 à 101 100 inclus.

8. Rémunération de l'apport de 255 parts sociales de la société SCI KALI numérotées de 246 à 500

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 255 parts sociales de la société TARA numérotées de 246 à 500 consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société MANDALA, valorisé à 250 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, VINGT-CINQ (25) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 101 à 101 125 inclus.

9. Rémunération de l'apport de 500 parts sociales de la société AEMAX numérotées de 1 à 500

En rémunération de l'apport à titre pur et simple de 500 parts sociales de la société AEMAX numérotées de 1 à 500 consenti par Monsieur Sébastien GUILBAUD à la société AEMAX, valorisé à 500 euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien GUILBAUD, CINQUANTE (50) parts sociales de la société MANDALA, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 126 à 101 175 inclus.

**10...Synthèse de la rémunération des apports de titres effectués par Monsieur Sébastien GUILBAUD**

| <b>Titres apportés</b>                                                      | <b>Valeur</b> | <b>Parts sociales de la société MANDALA attribuées</b>       |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------|
| 362 parts sociales numérotées de 1 à 181 et de 183 à 363 de la société GAIA | 199 500 euros | 19 950 parts sociales numérotées de 1 à 19 950 inclus        |
| 1 100 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 de la société BIO OCEAN        | 44 000 euros  | 4 400 parts sociales numérotées de 19 951 à 24 350           |
| 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION                                 | 152 500 euros | 15 250 parts sociales numérotées de 24 351 à 39 600 inclus   |
| 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société SCI URBAN DIFFUSION  | 115 000 euros | 11 500 parts sociales numérotées de 39 601 à 51 100 inclus.  |
| 160 parts sociales numérotées de 41 à 200 de la société TIKA                | 80 000 euros  | 8 000 parts sociales numérotées de 51 101 à 59 100 inclus    |
| 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 de la société OSKAR                | 240 000 euros | 24 000 parts sociales numérotées de 59 101 à 83 100 inclus   |
| 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 de la société TARA                   | 180 000 euros | 18 000 parts sociales numérotées de 83 101 à 101 100 inclus. |
| 255 parts sociales numérotées de 246 à 500 de la société SCI KALI           | 250 euros     | 25 parts sociales numérotées de 101 101 à 101 125 inclus     |
| 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 de la société AEMAX                | 500 euros     | 50 parts sociales numérotées de 101 126 à 101 175 inclus     |

**XI- SITUATION MATRIMONIALE DE L'APPORTEUR**

Monsieur Sébastien GUILBAUD est marié avec Madame Benyapa JAIWONGSA sous le régime de la séparation de biens depuis le 3 novembre 2008.

En conséquence les 362 parts sociales de la société GAIA, les 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN, les 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION, les 99 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION, les 160 parts sociales de la société TIKI, les 800 parts sociales de la société OSKAR, les 60 parts sociales de la société TARA, les 255 parts sociales de la société SCI KALI et les 500 parts sociales de la société AEMAX sont des biens propres de Monsieur Sébastien GUILBAUD.



## **XII – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE MANDALA**

Les apports qui précèdent portant sur les 362 parts sociales de la société GAIA, les 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN, les 5 000 actions de la société TOTEM DIFFUSION, les 99 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION, les 160 parts sociales de la société TIKI, les 800 parts sociales de la société OSKAR, les 60 parts sociales de la société TARA, les 255 parts sociales de la société SCI KALI et les 500 parts sociales de la société AEMAX à la société MANDALA ne deviendront définitifs qu'après la réalisation des opérations suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports dans chaque société.

Il est précisé qu'aux termes d'une décision de l'associé unique de la société en formation MANDALA en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, le cabinet BDO, représenté par Monsieur Philippe AUCHER, domicilié 9 rue de la Filandière – 85505 LES HERBIERS, a été nommé en qualité de Commissaire aux apports.

- Approbation de l'évaluation des apports par la signature des statuts de la société MANDALA et immatriculation de la société MANDALA au Registre du Commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

L'estimation des apports sus décrits sera effectuée au vu d'un rapport établi par le Cabinet BDO, représenté par Monsieur Philippe AUCHER, domicilié 9 rue de la Filandière – 85505 LES HERBIERS, Commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par décision de l'associé unique de la société en formation MANDALA.

La signature des statuts et l'immatriculation de la société MANDALA au registre du Commerce et des Sociétés devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Une fois les opérations d'apport définitivement réalisées par l'immatriculation de la société MANDALA au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON, la société MANDALA recevra seule la fraction des bénéfices en cours et des réserves attachés aux titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX.

Plus généralement, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX.



### **XIII – DECLARATIONS GENERALES DE L'APPORTEUR**

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur soussigné de première part, déclare ce qui suit :

- Les titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX ne sont grevés d'aucune inscription quelconque.
- Les titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX, sont leur propriété légitime dans les conditions exposées ci-avant.
- Les titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX, sont entièrement libérés.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature et pour s'engager dans le cadre des présentes.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, Apporteur soussigné, déclare en outre que les sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX dont les titres sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiement, sauvegarde, conciliation, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En résumé et plus généralement, l'Apporteur déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, représentant des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX, déclare enfin avoir une parfaite connaissance du patrimoine, de la situation et des opérations effectuées par les sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX depuis le début de leur exercice en cours et, plus généralement, depuis la constitution desdites sociétés et que lesdites opérations ne sont pas, selon eux, de nature à modifier l'évaluation des titres apportés.



#### **XIV – PROPRIETE – JOUISSANCE**

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'au jour de l'approbation de la société MANDALA et de la signature des statuts constitutifs de ladite société au vu du rapport établi par un Commissaire aux apports.

Ensuite, la société MANDALA aura la pleine propriété des titres apportés des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX à compter du jour de son immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et aura seule droit aux dividendes non encore échus, c'est-à-dire ceux non encore mis en distribution à la date du transfert de propriété des titres des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX.



#### **XV – AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS**

##### **1. Autorisation et agrément des associés de la société GAIA**

En application de l'article 14 des statuts de la société GAIA, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GAIA en date du 21 septembre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 362 parts sociales de la société GAIA à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société GAIA devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de l'associé unique et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

##### **2. Autorisation et agrément des associés de la société BIO OCEAN**

En application de l'article 11 des statuts de la société BIO OCEAN, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision unanime des associés de la société BIO OCEAN en date du 24 octobre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 1 100 parts sociales de la société BIO OCEAN à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société BIO OCEAN devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de la nouvelle associée et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

### 3. Autorisation et agrément des associés de la société TOTEM DIFFUSION

En application de l'article 13 des statuts de la société TOTEM DIFFUSION, les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Toutefois, Monsieur Sébastien GUILBAUD étant l'associé unique de la société TOTEM DIFFUSION, l'apport de ses 5 000 actions n'est soumis à aucun agrément.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

### 4. Autorisation et agrément des associés de la société SCI URBAN FUSION

En application de l'article 13 des statuts de la société SCI URBAN FUSION, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés donné dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision de l'Associé unique de la société SCI URBAN FUSION en date du 27 octobre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 99 parts sociales de la société SCI URBAN FUSION à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société SCI URBAN FUSION devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de l'associé unique et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

### 5. Autorisation et agrément des associés de la société TIKKA

En application de l'article 15 des statuts de la société TIKKA, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société TIKKA en date du 21 septembre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 160 parts sociales de la société TIKKA à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société TIKKA devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de la nouvelle associée et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

#### 6. Autorisation et agrément des associés de la société OSKAR

En application de l'article 10 des statuts de la société OSKAR, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société OSKAR en date du 21 septembre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 800 parts sociales de la société OSKAR à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société OSKAR devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de la nouvelle associée et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

#### 7. Autorisation et agrément des associés de la société TARA

En application de l'article 15 des statuts de la société TARA, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société TARA en date du 21 septembre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 60 parts sociales de la société TARA à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société TARA devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de la nouvelle associée et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

#### 8. Autorisation et agrément des associés de la société SCI KALI

En application de l'article 13 des statuts de la société SCI KALI, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés donné dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société SCI KALI en date du 21 septembre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 255 parts sociales de la société SCI KALI à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société SCI KALI devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de la nouvelle associée et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

#### 9. Autorisation et agrément des associés de la société AEMAX

En application de l'article 11 des statuts de la société AEMAX, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés donné dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur, déclare qu'aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société AEMAX en date du 21 septembre 2023, l'apport par Monsieur Sébastien GUILBAUD portant sur les 500 parts sociales de la société AEMAX à la société MANDALA a été autorisé et la société MANDALA a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès l'immatriculation de la société MANDALA, les statuts de la société AEMAX devront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier l'identité de la nouvelle associée et ensuite déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Des formalités de mise à jour du bénéficiaire effectif devront également être effectuées auprès du greffe de Tribunal de Commerce.

## XVI – DISPOSITIONS FISCALES

### 1) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'apport des titres des sociétés GAIA, BIO OCEAN, TOTEM DIFFUSION, SCI URBAN FUSION, TIKI, OSKAR, TARA, SCI KALI et AEMAX apportés par Monsieur Sébastien GUILBAUD est un apport « pur et simple ».

En conséquence, sur le plan des droits d'enregistrement, en application des articles 809 et 810 du Code général des impôts, l'apport étant un apport pur et simple portant sur des titres de sociétés, les statuts de la société MANDALA seront enregistrés gratuitement.

### 2) Régime des plus-values en report d'imposition – Article 150-O-B Ter du CGI

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime du report (CGI art. 150-0 B ter), le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs.

En application de l'article 41 quater viciés A de l'annexe III du code général des impôts, en cas de cession (rachat, remboursement ou annulation) des titres apportés dans les trois ans de l'apport, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat les informations relatives à l'événement en cause, accompagnée, le cas échéant, d'un engagement de emploi. Le emploi ultérieur ou l'absence de emploi font également l'objet d'une attestation jointe à la déclaration de la société. Une copie de ces attestations est transmise au contribuable ayant réalisé l'apport.

La plus-value dont le report d'imposition expire est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation. Le taux d'imposition applicable aux plus-values placées en report depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est, en principe, égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale pour le barème progressif est exercée par le contribuable, un taux spécifique d'imposition s'applique, déterminé comme suit :

- [Impôt théorique (barème progressif de l'IR au titre de l'année du report) calculé sur la somme de la PV en report et des revenus déjà imposés - impôt dû (au titre de la même année)]/PV en report.
- IR = impôt sur le revenu, PV = plus-values (étant précisé qu'elles sont réduites, le cas échéant, du seul abattement pour durée de détention proportionnel de droit commun ou renforcé).

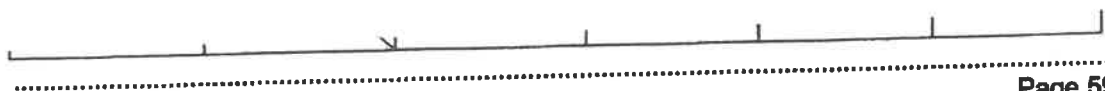
La cession des titres apportés par la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport ne met fin pas fin au report d'imposition lorsque la société s'engage à réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans :

- Le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou 35 du Code Général des Impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
- L'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité. Ce réinvestissement doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.
- La souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux trois dernières conditions d'activité, d'imposition et de siège social visées.
- La souscription de parts ou actions de certaines structures d'investissement. La société MANDALA peut procéder à un réinvestissement indirect en souscrivant des parts ou actions de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI), de sociétés de libre partenariat (SLP) et de sociétés de capital-risque (SCR) ou d'organismes similaires à ces entités établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein). La

souscription est effectuée en deux temps (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 106 applicable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1-1-2020) :

- Dans les deux ans de la cession, la société cédante prend un ou plusieurs engagements de souscrire des parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes éligibles. Chaque engagement doit désigner la structure d'investissement (fonds, société ou organisme) destinataire des sommes ainsi que le montant minimal que la société s'engage à investir.
- Le versement effectif des sommes doit intervenir dans les cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans.
- À l'expiration de ce même délai de cinq ans, l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué à hauteur d'au moins 75 % :
  - De parts ou actions reçues en contrepartie d'une souscription au capital initial ou d'une augmentation de capital de sociétés répondant à certaines conditions d'imposition et de siège social et exerçant une activité commerciale au sens de l'article 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
  - De parts ou actions émises par de telles sociétés et acquises par la structure d'investissement lorsque cette dernière en obtient le contrôle à l'issue de cette acquisition ou, pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2020 (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 106), lorsque la structure est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient à l'issue de l'acquisition plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par le pacte.
  - Outre le quota de 75 %, les SLP doivent respecter les quotas juridiques des FCPR et des FPCI (Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 106).
  - La société cédante doit conserver les parts ou actions des fonds, sociétés ou organismes jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé.
  - Pour les cessions de titres apportés réalisés en 2019, la notion de souscription s'entend de la souscription effective des parts ou actions matérialisée par le versement des sommes par la société cédante qui opère le réinvestissement (BOI-RPPM-PVBM-30-10-60-20 n° 210).
  - À l'issue du délai de cinq ans courant à compter de la souscription, l'actif des fonds, sociétés ou organismes doit être constitué à hauteur d'au moins 75 % de parts ou actions de sociétés opérationnelles, dont les deux tiers (soit 50 %) sont des titres de sociétés non cotées ou cotées sur un marché où la majorité des instruments sont émis par des PME.

CONFIDENTIAL





## **XVII – FRAIS – DROITS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, la société MANDALA qui s'oblige à les payer.



## **XVIII – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile et en leur domicile respectifs indiqués en tête des présentes.



## **XIX– AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **XX– SIGNATURE ELECTRONIQUE**

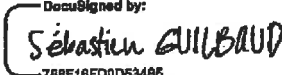
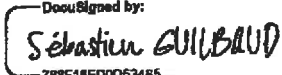
Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises susvisées.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Le 30 novembre 2023

| <u>L'Apporteur</u>                                                                                                                    | <u>La Société Bénéficiaire</u>                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Sébastien GUILBAUD                                                                                                           | Pour la Société MANDALA<br>Représentée par Monsieur Sébastien GUILBAUD                                                                  |
| <div>DocuSigned by:<br/><br/>78BF18FDD63486...</div> | <div>DocuSigned by:<br/><br/>78BF18FDD63486...</div> |

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LA ROCHE-SUR-YON  
Le 04/12/2023 Dossier 2023 00099467, référence 8304P01 2023 A 03865  
Enregistrement : 0 € Fraisités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro



**BIO OCEAN**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 20 000 euros**  
**Siège social : 186 Rue Carnot 85300 CHALLANS**  
**813 977 964 RCS LA ROCHE-SUR-YON**



**STATUTS MODIFIES**  
**SUIVANT ACTE DECISIONS UNANIMES DES**  
**ASSOCIES EN DATE DU 24 OCTOBRE 2023**  
**ET PAR DECISIONS DE LA GERANCE**  
**EN DATE DU 30 DECEMBRE 2023**

Certifiés conformes par la gérance  
Monsieur Sébastien GUILBAUD

DocuSigned by:  
  
788F16FD0D53485...

*Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à La Roche-sur-Yon, le 25 septembre 2015.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : BIO OCEAN.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- La vente de produits et articles biologiques, naturels, diététiques, cosmétiques, compléments alimentaires et produits régionaux se rapportant à l'alimentation, l'habillement et au bien-être de la personne, à l'équipement et l'ameublement de la maison et du jardin.
- Le commerce de détail de cadeaux et livres.
- L'import-export commerce équitable.
- La location de salles pour prestations de bien-être (mise en forme, massage, relaxation...).
- L'activité de restauration.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières et mobilières, et dans toutes entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, association en participation ou autrement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

EG Sc

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : 186, Rue Carnot à CHALLANS (85300).

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

**ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales égales de DIX EUROS (10 ) chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

**ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

|                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|
| - A la société MANDALA,                                         |             |
| MILLE CENT parts sociales portant les numéros 1 à 1 100,        |             |
| Ci .....                                                        | 1 100 parts |
| - A Monsieur Eddie GUESDON,                                     |             |
| NEUF CENTS parts sociales portant les numéros 1 101 à 2 000,    |             |
| Ci .....                                                        | 900 parts   |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... |             |
|                                                                 | 2 000 parts |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

50 56

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS**

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

EG

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.



EG

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

SG

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

3. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

4. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS**

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

#### **ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés donnée à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.



## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.
2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.
3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.
4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

## **ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS**

Une décision collective extraordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle de chaque gérant. Celui-ci a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

86

EG

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

SG

EG

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

So

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

## **ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mars et finit le dernier jour du mois de février.

## **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

SG

EG

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

SG  
EG

## **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.
3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

  
EG

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Sébastien GUILBAUD et Monsieur Eddie GUESDON, soussignés qui déclarent accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée illimitée

### **ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

1. - Monsieur Sébastien GUILBAUD  
Demeurant 39, Rue Bois de Cené à CHALLANS (85300)  
Né le 2 mars 1970 à CHALLANS (85)  
Marié à BANGKOK (Thaïlande) le 25 septembre 2008 avec Madame Benyapa JAIWONGSA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bertrand DUPRE, Notaire à BEAUVOIR SUR MER (85) le 02 janvier 2008.
2. - Monsieur Eddie GUESDON  
Demeurant 111 A, chemin du Mailleau à LE PERRIER (85300)  
Né le 4 mars 1970 à LA ROCHE SUR YON (85)  
Lié à Madame Elodie CHAPELEAU aux termes d'une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité enregistrée au Tribunal d'Instance des Sables d'Olonne le 15 février 2008.

### **ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL**

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :
  - Monsieur Sébastien GUILBAUD, une somme de ONZE MILLE EUROS.
  - Monsieur Eddie GUESDON, une somme de NEUF MILLE EUROS.
2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit VINGT MILLE EUROS (20.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée l'agence du Crédit Mutuel Océan de Challans (85300) – 190, Rue Carnot, à un compte ouvert au nom de la société sous le numéro 15519 39050 00024080904 03.



EG

## **ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 28 février 2017.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

## **ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

## **ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Sébastien GUILBAUD à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA ROCHE SUR YON

Le 25 septembre 2015

En trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

" lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Gérant "

*Eddie Gourdon*

*lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant.*

EG